

ORDONNANCE N° I/68

relative à l'amistie générale accordée à tous les condamnés politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

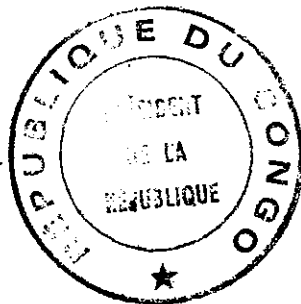
Vu la Constitution du 8 Décembre 1963,

ORDONNE :

Article 1er : Une amistie générale est accordée à tous les condamnés politiques.

Article 2 : La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 2 Août 1968



A. MASSAMBA-DEBAT.